

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Angélique RIBERO
Arrêté n° ARR_2024_128

Objet : Arrêté permanent réglementant le stationnement et/ou la circulation sur tout le territoire communal pour des travaux de VRD et d'entretien

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et/ou la circulation sur tout le territoire communal lors des travaux de VRD et d'entretien exécutés par les agents du Centre Technique Municipal sis 99-101, avenue Marcel Ouvrier,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Centre Technique Municipal sont autorisés à faire circuler et stationner leurs véhicules de service et engins de chantier, à dévier la circulation et interdire le stationnement lors des travaux de VRD et d'entretien du patrimoine communal.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à l'ensemble des voiries communales.

Article 3 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 4 : Les usagers seront informés de ce qui précède par la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La signalisation et la sécurité des chantiers seront à la charge des agents du Centre Technique Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Chef de la circonscription de la Police Nationale de JUVISY-SUR-ORGE, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



Fait à Paray-Vieille-Poste,